Article R4733-11 du Code du travail - Suspension du contrat d'apprentissage

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Les mesures de suspension de contrat des apprentis, pour qui il serait constaté un risque d'atteinte sérieux à la santé, la sécurité et à l'intégrité physique et morale sont codifiées aux articles R6225-1 à R6225-12 du travail (Livre II L'apprentissage, Titre II Contrat d'apprentissage).

Article R4733-11 du Code du travail - Suspension du contrat d'apprentissage

La présente section ne s'applique pas aux apprentis âgés de moins de dix-huit ans. Ces derniers sont soumis aux dispositions de la section 3 du chapitre V du titre II du livre II de la sixième partie.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

L’apprentissage en hausse dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Accident d'un apprenti et délégation de pouvoirs litigieuse

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Les stagiaires et apprentis de l’Afpa mieux armés sur la prévention des risques avec l'OPPBTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Une nouvelle campagne pour promouvoir l’apprentissage et les métiers du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil